

Bordeaux, le 10 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-000901

Société Timings31
4 boulevard de Brienne
82200 Moissac

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-BDX-2019-1213 du 11 décembre 2019
Transporteur routier - Récépissé de déclaration n° CODEP-DTS-2018-050041 du 16 octobre 2018

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le mercredi 11 décembre 2019 lors du chargement de colis radiopharmaceutiques dans un véhicule de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de CYCLOPHARMA à Toulouse lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- les documents de bord ;
- le marquage, l'étiquetage et l'arrimage des colis ;
- le placardage du véhicule ;
- les extincteurs et le lot de bord.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant la signalisation orange.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation orange

« *Paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR¹ - Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. [...] »*

Les inspecteurs ont constaté que le panneau orange à l'avant du véhicule n'était pas fixé perpendiculairement à

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

l'axe longitudinal du véhicule mais fixé sur son capot.

Demande A1 : L'ASN vous demande de modifier la fixation du panneau orange à l'avant du véhicule afin que ce panneau soit perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU